

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SHORINJI KEMPO

- Article I :** Tout pratiquant du Shorinji Kempo se doit d'avoir une tenue correcte, tant sur le plan corporel, en veillant notamment à avoir des ongles coupés court pour éviter tout accident, ainsi qu'un Dogi réglementaire et propre, que sur le plan du comportement général : respect des horaires, respect du professeur et des autres pratiquants ainsi que du cérémonial propre au Shorinji Kempo. Par ailleurs, tout pratiquant se doit de connaître le texte du Shinkon imprimé au verso des licences fédérales.
- Article II :** Il est interdit de pratiquer le Shorinji Kempo sans avoir pour la saison en cours un certificat médical d'aptitude aux sports de combat et la licence fédérale à jour ou à défaut un justificatif de demande de licence.
- Article III :** Il est formellement interdit de pratiquer le Shorinji Kempo en dehors des lieux agréés par la fédération sauf dérogation ponctuelle donnée par le Président ou le Secrétaire Général.
- Article IV :** Toute cotisation se doit d'être versée selon les modalités définies par le bureau national. Tout retard non justifié est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par l'article XII du règlement intérieur.
- Article V :** Il est formellement interdit de prendre le moindre engagement concernant l'organisation de démonstration, stage, ou manifestation diverse sur l'ensemble du territoire national sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du bureau national. Tout manquement à cet impératif expose aux sanctions prévues par l'article XII du règlement intérieur.
- Article VI :** Il est de même interdit à tout membre de France Shorinji Kempo d'engager sous sa responsabilité la moindre dépense au nom de la dite fédération. Toute demande d'engagement de frais doit être soumise à l'approbation écrite du Président ou du Secrétaire Général et doit faire l'objet après accord d'un justificatif daté et signé. Le non-respect de cette clause entraîne d'office le non-remboursement des frais engagés.
- Article VII :** La présence des membres du comité directeur aux réunions prévues par les statuts est obligatoire.
- Article VIII :** Chaque enseignant ou postulant enseignant doit assister au moins une fois par mois aux cours de perfectionnement dirigés par le directeur technique national.
- Article IX :** L'autorisation d'enseigner dans le cadre des règlements de France Shorinji Kempo est délivrée par le Président sur proposition du directeur technique national. Cette autorisation est valable pour une durée fixée à un an, renouvelable sauf avis contraire du directeur technique et du Président.



SHORINJIKEMPO

Article X : Le directeur technique national a pour mission l'enseignement et la supervision des techniques et de la philosophie du Shorinji Kempo tels que définis par les statuts fédéraux. La gestion administrative et financière de France Shorinji Kempo est du ressort exclusif du Président ou de ses mandataires.

Article XI : Le Président de France Shorinji Kempo se réserve le droit de déléguer ponctuellement par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du comité directeur.

Article XII : La commission disciplinaire se compose :

- Du Président
- Du secrétaire Général
- De deux membres du comité directeur.

Les décisions de cette commission sont prises en concertation avec le directeur technique national. Tout manquement aux articles IV et V du règlement intérieur entraînera successivement l'avertissement oral, l'avertissement écrit puis la radiation définitive de France Shorinji Kempo.

D'autre part, la commission disciplinaire provoquera l'exclusion définitive selon les modalités définies par l'article V des statuts fédéraux, de tout pratiquant ne se conformant au préambule et au titre I (articles 1 à 5), titre II (articles 6 à 10), titre III (articles 11 à 13), titre V (article 15), titre VI (article 16). Tout pratiquant ou toute personne physique désirant pratiquer le Shorinji Kempo doit avoir au préalable lu et approuvé par écrit le présent règlement.

A cet effet, une copie de ce règlement sera remise à chaque élève sous la responsabilité des enseignants.

Le bureau National
Fait à Paris, le 22 Juillet 1985